

AP n° 2024-A-021-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation environnementale d'exploiter**  
**une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Société CE RENFR 220 – Parc éolien de Bermont**  
**situé sur le territoire de la commune de Saint-Amand-sur-Fion**

**Le Préfet de la Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article L.512-1 ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018, modifié par l'arrêté du 29 mars 2022, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, approuvé par le Conseil régional du Grand Est le 24 janvier 2020 ;
- Vu** le SDAGE Seine Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée le 21 mai 2019 par la société **TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE**, dont le siège social est situé au 74 rue Lieutenant de Montcabrier - 34500 BÉZIERS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant huit aérogénérateurs d'une puissance unitaire comprise entre 2,2 et 3,6 MW ;
- Vu** que la société **CE RENFR 220** se substitue à la société **TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE** dans le bénéfice de cette demande d'autorisation depuis le 27 mars 2023 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale MRAe n° 2022APGE76 en date du 6 juillet 2022 ;
- Vu** l'arrêté d'ouverture d'enquête publique qui s'est déroulée du 5 janvier 2023 au 6 février 2023 ;

**Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 22 février 2023 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 26 juin 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 16 juillet 2019 ;

**Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Amand-sur-Fion, Vanault-le-Châtel et Coupéville ;

**Vu** les avis favorables émis par les conseils des Communautés de communes de « Vitry, Champagne et Der » et de « la Moivre à la Coole » ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 27 décembre 2023, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 16 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par mail en date du 16 janvier 2024.

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du Code de l'environnement ;

**Considérant** la modification des règles de calcul du montant des garanties financières, introduite par l'arrêté du 11 juillet 2023 modifiant les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères, et la plantation de haies ;

**Considérant** que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi spécifique ;

**Considérant** que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limités par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

**Considérant** que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourrait générer des perturbations radioélectriques vis-à-vis du radar des forces armées de Saint-Dizier et que des mesures de réduction ont été prises dans la phase de conception du projet pour notamment limiter la co-visibilité avec ce radar en inscrivant le projet de parc en partie dans le masque horizontal des éoliennes construites en amont du dit radar militaire de Saint-Dizier rendant la gêne supplémentaire acceptable au regard des perturbations existantes consenties ;

**Considérant** que l'étude d'impact montre que des mesures, visant à inscrire en partie le projet de parc dans le masque horizontal des parcs éoliens existants et à retenir une hauteur de machines cohérente avec l'altitude des éoliennes déjà installées, permettent de réduire l'impact visuel du projet et ainsi son niveau de sensibilité vis-à-vis du Bien inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco (Bien Coteaux, Maisons et Caves de Champagne) ;

**Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux.

## ARRÊTE

### Titre I - Dispositions générales

#### Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L.54 du Code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L.621-32 et L.632-1 du Code du patrimoine et par l'article L.6352-1 du Code des transports (navigation aérienne civile).

#### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société CE RENFR 220 dont le siège social est situé ZAC de Mazeran, 74 rue Lieutenant de Montcabrier – 34500 BÉZIERS - est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune de Saint-Amand-sur-Fion, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Altitude maximale en bout de pôle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y				
E1	819824,53	6860470,72	Saint-Amand-sur-Fion	284	Bussy	ZR36
E2	820438,14	6860356,63		293	La Come Valot	ZR55, ZR56, ZR57, ZR76
E3	820401,96	6860773,11		291	Bermont	ZP70
E4	820864,74	6860676,62		301	Bermont	ZP66, ZP67
E5	820767,81	6861081,75		303	Les Lignes	ZP40
E6	821301,20	6860941,01		313	Bermont	ZP49
E7	821154,37	6861365,11		305,5	Les Lignes	ZP40
E8	821427,43	6861529,95		304,5	Les Lignes	ZP40
Poste de livraison 1	820162,83	6860754,08		153,53	La Come Valot	ZR41
Poste de livraison 2	820167,72	6860745,97		154,53	La Come Valot	ZR41

#### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement

#### Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 8 Hauteur de mat maximum : 98,4 m Hauteur maximale bout de pale : 150 m Puissance totale maximale installée en MW : 28,8	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

#### Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-106 du Code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 75\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.-En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de

l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Pour le présent cas, le montant des garanties financières s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Total (M)	Montant de référence en €
8	920 000	1199628

Avec un indice TP 01 ( $Index_n$ ) égal à 130,7 (indice d'octobre 2023)

Le montant des garanties financières est réactualisé par un nouveau calcul lors de la première constitution avant la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M \times \left( \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

- $M_n$  est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- $Index_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- $Index_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- $TVA_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

#### Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La réalisation du chantier a lieu, dans la mesure du possible, entre 7h00 et 18h00.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire, sauf en période de restriction d'usage de l'eau préfectorale.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du Code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

#### Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité - paysage)

##### 8.1 - Mesures d'évitement

###### Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

## **8.2 - Mesures de réduction**

### Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars. Un suivi de chantier par un écologue est mis en place avant les travaux par une série de trois passages afin d'établir un diagnostic, de localiser et baliser précisément les zones sensibles. Puis une série de 6 passages sont réalisés durant la phase de construction pour s'assurer du respect des mesures et d'étudier les effets des travaux sur l'avifaune nicheuse et sur les habitats.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

### Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune en phase d'exploitation

Les allumages automatiques extérieurs en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisées et entretenues afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes. L'utilisation de pesticides de synthèse est interdite.

Six perchoirs en faveur de Faucon crécerelle sont installés le long de chemins agricoles, localisés en espace ouvert, espacés les uns des autres d'environ 100 mètres et éloignés d'au moins un kilomètre de toute éolienne.

Afin de réduire les risques d'impacts sur les chiroptères, l'exploitant procède à l'arrêt de toutes les machines du parc selon la combinaison des paramètres présents dans le protocole suivant :

- entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre ;
- du coucher du soleil au lever du soleil (selon les horaires indiqués sur les éphémérides) ;
- par vent nul ou faible (< 6 m/s) ;
- par températures supérieures à 10°C ;
- lorsqu'il ne pleut pas.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Lorsque la vitesse de vent est inférieure à la vitesse de vent de démarrage de la production électrique (cut-in-speed), les angles des pales sont réglés pour faire face au vent afin de fortement ralentir voire arrêter la rotation des pales.

### Mesures spécifiques au paysage

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

## **8.3 - Mesures de compensation**

Conformément à l'article L.112-12 du Code de la Construction et de l'habitation, l'exploitant met en place des solutions adaptées pour rétablir la réception d'image sur les téléviseurs s'il s'avère que certains riverains subissent une baisse de la qualité de réception en raison de la présence des éoliennes.

#### **8.4 - Mesures de suivi – d'accompagnement**

- Mesures spécifiques en faveur de l'avifaune

Un suivi est mis en place dès la première année d'exploitation afin d'étudier les territoires de chasse, la perte de territoire par rapport à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale et les effets barrière constatés sur les espèces de Busard. Les études et les observations du suivi se déclinent en trois points afin de préserver leurs nids en période de nidification :

1. la localisation des nids et le suivi de l'envol des jeunes ;
2. la mise en place de mesures de protection en lien avec l'agriculteur (une convention est proposée et soumise à son accord) ;
3. le suivi des moissons et le sauvetage des nids.

Dans ce cadre, 6 passages sont répartis entre début avril et fin juillet. Les fenêtres horaires au lever et au coucher du soleil sont privilégiées pour les observations. Le suivi est réalisé chaque année durant les 5 premières années suivant la mise en exploitation du parc, puis une fois tous les trois ans. La recherche des nids suit de façon rigoureuse la méthodologie de recherche proposée dans le cahier technique établi par la LPO Mission Rapace.

Des suivis spécifiques sont mis en place durant les 3 premières années suivant la mise en service du parc puis une fois tous les trois ans pour :

- l'Oedicnème criard axé sur la localisation de son territoire de reproduction et d'alimentation ainsi que sur la protection des éventuels nids découverts au sein de l'aire d'étude immédiate. Dans ce cadre, 6 passages crépusculaires sont réalisés entre début avril et début juillet ;

- le Faucon crécerelle durant la période de migration postnuptiale.

Une ou plusieurs bandes enherbées et linéaires de haies arbustives d'une longueur minimale de 500 mètres pour une largeur de 3 à 5 mètres est mise en place dans un rayon de 1 à 5 km autour du parc éolien et éloignée de plus d'1 km de toute éolienne. Ces bandes enherbées et linéaires de haies sont implantés au sein du couloir migratoire principal identifié dans le Schéma Régional Éolien de Champagne Ardenne, au Sud-Est de l'aire d'étude immédiate du parc de Bermont.

- Mesures spécifiques en faveur des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

- Dispositions communes aux mesures en faveur de l'avifaune et des chiroptères

Le bilan de ces suivis est transmis à l'Inspection des installations classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Chaque cas de mortalité de Milan royal, Balbuzard pêcheur, Pygargue à queue blanche ou Cigogne noire est immédiatement signalé à la DREAL.

- Autres mesures spécifiques au paysage

La plantation de haies de fonds de jardins est proposée aux riverains de la commune de Saint-Amand-sur-Fion concernés par la visibilité de tout ou partie des éoliennes, par une démarche volontaire et non-obligatoire.

## **Article 9 : Incidents ou accidents**

Conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Article 10 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires**

### **10.1 -Transmission préalable des informations SIG**

La société CE RENFR 220 fournit au format numérique à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

La société CE RENFR 220 transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe ;

pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe, ainsi que le fichier au format zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

### **10.2 -Modalités de suivi des mesures**

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires et d'accompagnement est fournie par le pétitionnaire au terme de leur mise en place.

## **Article 11 : Gestion des déchets**

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du Code de l'Environnement et notamment les alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitement.

## **Article 12 : Autres mesures liées à la préservation des enjeux locaux**

Prévention des risques liés à la présence d'une canalisation : Avant le début des travaux, l'exploitant transmet à la société TRAPIL, les éléments garantissant la qualité de conception, construction et d'exploitation des aérogénérateurs selon les modalités définies par le gestionnaire de la canalisation.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 13 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont transmis au plus tard 3 mois après la dernière campagne de mesure à l'inspection des installations classées.



Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel sus-visé, des mesures de bridage sont mises en place. Dans ce cadre l'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

#### **Article 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

#### **Article 15 : Changement d'exploitant**

Conformément aux articles R.181-47 et R.515-104 du Code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article ;
- cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le Préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois ;
- le nouvel exploitant joint à la déclaration, prévue à l'article R.181-47, le document mentionné à l'article R.515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

#### **Article 16 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

#### **Article 17 : Démantèlement et remise en état des sols**

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R.515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du

décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

### **Titre III - Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques internes de l'installation**

#### **Article 18 : Liaisons électriques intérieures**

Les liaisons électriques intérieurs de l'installation seront établies sur le territoire de la commune de Saint-Amand-sur-Fion conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale présentée par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

### **Titre IV - Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L.5111-6, L.5112-2, L.5114-2 et L.5113-1 du Code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L.6352-1 du Code des transports**

#### **Article 19 : Balisage**

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'aviation civile. Les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur.

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au Préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment : parcs des Côtes de Champagne, des Côtes de Champagne Sud et de Saint-Amand-sur-Fion II.

#### **Article 20 : Information aux services de navigation aérienne**

Le guichet de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du Notice To Airmen (NOTAM) par mail à : [snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs, dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018, modifié par l'arrêté du 29 mars 2022, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le demandeur devra faire connaître à la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi que la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude Nivellement Général de la France (NGF) du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations engendrerait la responsabilité du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

#### **Article 21 : Caducité**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.515-109 du Code de l'environnement.

#### **Article 22 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex, soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. ».

#### **Article 23 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 24 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à la Direction de l'Agence de l'eau.

Le Maire de Saint-Amand-sur-Fion en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société CE RENFR 220, ZAC de Mazeran, 74 rue Lieutenant de Montcabrier – 34500 BÉZIERS.

Les Maires Saint-Amand-sur-Fion, Dampierre-sur-Moivre, Saint-Lumier-en-Champagne, Vavray-le-Petit, Le Fresne, Bassuet, La Chaussée-sur-Marne, Saint-Quentin-les-Marais, Val-de-Vière, Coupéville, Bassu, Aulnay-l'Aître, Changy, Vanault-les-Dames, Saint-Jean-sur-Moivre, Soulanges, Vavray-le-Grand, Vanault-le-Chatel et Lisse-en-Champagne, procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **02 FEV. 2024**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

## Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

## Données générales

Code projet<sup>1</sup>

PEO

Nom du projet

.....

 Énergie

- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
- Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
- Installation en mer de production d'énergie
- Lignes électriques aériennes très haute tension
- Lignes électriques sous-marines
- Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
- Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
- Autres canalisations pour le transport de fluides

 Forages et mines

- Forages
- Exploitations minières

 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- ICPE agro-alimentaires
- ICPE élevages
- ICPE carrières
- ICPE industrielles
- ICPE déchets
- ICPE méthanisation
- ICPE éolien
- ICPE autre

Typologie/sous-typologie

 Installations nucléaires de base (INB) Installations nucléaires de base secrètes (INBS)

- INBS
- INBS autre
- Stockage déchets radioactifs

 Infrastructures de transport

- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - Construction autoroutes et voies rapides
  - Construction route à 4 voies ou plus
  - Autres routes de plus de 10 km
  - Autres routes de moins de 10 km
  - Transports guidés de personnes
  - Aéroports
  - Autres

 Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national Autre (à préciser) : .....

Description succincte du

projet

.....  
 .....  
 .....

État d'avancement

- Autorisé
- Cessation d'activité
- Annulé
- Partiellement autorisé

<sup>1</sup> Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO

Nom du maître d'ouvrage .....

Adresse .....

Numéro SIRET .....

**Commune(s) de localisation** (Code Postal) Nom

(.....) .....(.....) .....(.....) .....(.....) .....

(.....) .....(.....) .....(.....) .....(.....) .....

(.....) .....(.....) .....(.....) .....(.....) .....

**Phase chantier**

Date de début du chantier ...../...../..... Durée prévisionnelle du chantier (en jour) .....

Date de mise en service ...../...../..... Durée d'exploitation (en jour) .....

**Montants prévisionnels** (K€ TTC)

De l'opération Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal.....Maximal.....

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**<sup>1</sup> liées au projet :.....

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet<sup>2</sup> :.....

► La « **fiche PROJET** » doit être transmise au service instructeur au format pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM].pdf<sup>3</sup> ».

<sup>1</sup> Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

<sup>2</sup> Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

<sup>3</sup> Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

## Fiche MESURE n° ... / ...

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

**Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédures embarquées concernées :**

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) : .....

### Données informatiques

Nom du fichier compressé associé<sup>1</sup> .....

Référentiel utilisé pour la numérisation

<input type="checkbox"/> PCI Image	<input type="checkbox"/> PCI Vecteur
<input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image	<input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur
<input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : .....

Année du référentiel utilisé .....

Commentaire sur la numérisation .....

### Données générales

Nom de la mesure<sup>2</sup> .....

Numéro ID de la mesure<sup>3</sup> .....

<sup>1</sup> Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) ; il est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS\_[CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].zip ».

Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO

Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

<sup>2</sup> Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

Classe  Évitement  Réduction  Compensation  Accompagnement

Sous-catégorie<sup>4</sup> .....

Champ ciblé

<input type="checkbox"/> Air	<input type="checkbox"/> Faune et flore
<input type="checkbox"/> Biens matériels	<input type="checkbox"/> Habitats naturels
<input type="checkbox"/> Bruit	<input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique
<input type="checkbox"/> Continuités écologiques	<input type="checkbox"/> Population
<input type="checkbox"/> Eau	<input type="checkbox"/> Sites et paysages
<input type="checkbox"/> Équilibre biologique	<input type="checkbox"/> Sols
<input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs	
<input type="checkbox"/> Facteurs climatiques	

Description de la mesure .....

Mesure géolocalisable  Oui  Non  
Si non, pourquoi ? .....

### Dates de mise en œuvre

Date prescrite ...../...../..... Durée prescrite .....  
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Date réelle ...../...../.....  
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel  En projet  Mise en œuvre en cours  Terminée  
 Réalisée  Abandonnée

### Suivi

Modalités  Audit de chantier  Bilan/CR de suivi  Rapport fin de chantier  
 Autre (à préciser) .....

Coût (€ TTC) .....

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure .....

Échéances ...../...../.....  
(format : jj/mm/aaaa)  
et types de suivi prévus ...../...../.....

<sup>3</sup> Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

<sup>4</sup> Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : [lddpp2.lddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:lddpp2.lddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ».



**Estimation financière de la mesure (K€ TTC)**

Montant prévu ..... Montant réel .....

**Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure**  
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées .....

Espèces végétales protégées .....

**Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom**

(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

**Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :**

